



Table Ronde n°2 : les arbres dans le droit : rappel du cadre juridique de la protection des arbres.

CONFERENCE "Protéger les arbres en ville" – FNE Ile-de-France – 15 mars 2024

Maxime Colin, Juriste Environnement

maxime.colin@fne-idf.fr



Objectifs de la Présentation

1. Le cadre juridique de l'arbre en ville est insuffisant et aléatoire
2. Il existe certaines protections intéressantes (EBC, Alignements) qu'il faut distinguer des protections déclaratives ou des outils de « mise en valeur »
3. Ces outils ne sont efficaces que par le contentieux, la mobilisation et l'usage de référés
4. Les référés sont très insatisfaisants à ce stade
5. Il convient de créer un statut harmonisé de l'arbre et d'uniformiser sa procédure
6. Ces modifications peuvent se faire sans recourir à la personnalité juridique de l'arbre





I. L'insuffisante protection des arbres par le droit



I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

Bref coup d'oeil historique : le prisme de l'intérêt économique et des nuisances de l'arbre

- Ordonnance de 1669 de Colbert sur les eaux et forêts
- Code forestier codifie ces ordonnances en 1827 en amenant quelques changements tels que la suppression des droits d'usage (ex : glanage) au profit du droit de propriété
- Code civil de 1804
- Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement



CONFERENCE DE L'ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

De l'année 1669.

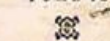
SUR LE FAIT DES EAUX ET FORÊTS.

AVEC LES EDITIONS, DÉCLARATIONS, COUTUMES,
ARRÊTS, RÉGLEMENTS, & autres Jugemens rendus avant &
en conséquence de ladite Ordonnance, depuis l'an 1669
jusqu'à présent.

CONTENANT
LES LOIX FORESTIÈRES DE FRANCE.

Nouvelle Edition, augmentée des Observations de M. Simon,
Avocat Général, & M. Segault, Procureur Général
à la Table de Maitre le Doyen.

TOME II



A PARIS.

Chez la Veuve ROUY, Grand Salle du Palais, à l'Épée
Royale, derrière.

M. DCC. LII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

Bref coup d'oeil historique : le prisme des nuisances de l'arbre

- Des dispositions impactant les arbres dans le code civil

Articles 671, 672 et 673 du code civil :

« Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin **peut contraindre celui-ci à les couper**. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, **il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative**.

Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible. »



I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

Bref coup d'oeil historique : le prisme des nuisances de l'arbre

- Des dispositions impactant les arbres dans le code civil

Article 673 du code civil :

 Précision: Il est possible de s'opposer à la demande d'abattage d'un arbre en limite de propriété

- Par la **prescription trentenaire** (rechercher tout document prouvant que l'arbre existait déjà il y a 30 ans : actes notariés, héritages, photographies etc.)
- Par l'application d'une **règlementation spécifique** (ex: boisement ou arbre protégé par le PLU)

Ex1: **Cour de cassation - Troisième chambre civile — 7 janvier 2021 - n° 19-23.694**

« Qu'il apparaît ainsi que **les époux J... justifient de l'application d'une réglementation spécifique**, excluant des distances de plantation et des hauteurs précisées par l'article 671 et qui permet la conservation des arbres dont l'abattement est demandé ;

Considérant par conséquent que la demande formée en application de l'article 672 du code civil ne peut être accueillie, dès lors que les dispositions de ce texte font nécessairement suite à celles de l'article 671 lorsqu'il n'existe aucune réglementation spécifique ou usage local ; »



I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

Bref coup d'oeil historique : le prisme des nuisances de l'arbre

- Des dispositions impactant les arbres dans le code civil

Article 673 du code civil :

Ex2 : CA Douai, 20190425, n°18-2409 - l'article L350-3 s'applique aux litiges relatifs à l'élagage entre particuliers

« Les dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement protègent les allées d'arbre et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication. **Elles ne font pas de distinction entre les voies de communication publiques et privées.**

En l'espèce, l'allée menant au "Château de Clarques" d'une longueur d'environ 300 mètres est bordée de peupliers.

Les dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement sont applicables à ces arbres.

En l'espèce, il résulte du courrier de M. Lionel Staub, expert forestier adressé à la société Lavoisier le 29 mai 2018 que **l'élagage des peupliers bordant l'allée entraînera un affaiblissement physiologique des arbres et leur fragilisation mécanique** risquant d'entraîner l'abattage d'une partie des arbres de l'allée.

Il convient en conséquence de débouter les consorts Ducrocq de leur demande au titre des arbres de l'allée.»



I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

Un cadre juridique éclaté et d'intérêt variable

Le droit Mou :

- **Arbres remarquables** : une protection purement déclarative qui peut néanmoins impulser une protection réglementaire au sein du PLU
 - Peut être protégé en temps qu'élément du paysage à préserver
 - Peut être protégé en temps qu'espace boisé classé
- **Les périodes de nidification des oiseaux**
 - Simple préconisation de l'OFB et de la LPO
 - Critère d'aggravation de l'infraction d'atteinte aux espèces protégées sans autorisation (R. 415-1 du C. env.)
 - réelle interdiction si la haie est implantée sur une parcelle agricole :

Les travaux sur les haies sont interdits durant la période de nidification des oiseaux qui s'étend du **15 mars au 31 juillet** pour les particuliers et collectivités. Pour les agriculteurs, les dates sont différentes **16 mars au 15 août**.

https://www.oise.gouv.fr/contenu/telechargement/79466/579685/file/2208_PSN-PAC.pdf



Two vertical lines, one red and one black, positioned to the left of the section header.

II. Les outils juridiques à mobiliser

II. Les outils à mobiliser

LES ESPACES BOISES CLASSES

- Les espaces boisés classés (EBC) :

Article L. 113-1 du code de l'urbanisme

- Prendre connaissance du PLU et observer si la parcelle est en EBC.
- le classement en EBC entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement

NB – Depuis 1973, on peut recourir à un EBC pour protéger un seul arbre isolé, des haies, réseaux de haies ou des plantations d'alignements (le dispositif ne protège pas que les « bois »)



II. Les outils à mobiliser

LES ESPACES BOISES CLASSES

- Les espaces boisés classés (EBC) :

Article L. 113-1 du code de l'urbanisme

→ Exemple de protection d'un arbre isolé en tant qu'EBC

Le règlement du PLU de Taverny (Val d'Oise) contient **en annexe une liste des arbres isolés à protéger**

= **TA Cergy-Pontoise, 6 juin 2023, Val d'Oise Environnement**

« 28. En revanche, la construction du groupe de bâtiments A à D, devant accueillir les logements sociaux, s'accompagnera de l'aménagement d'un parc de stationnement souterrain qui artificialisera entièrement le terrain d'assiette du projet à moins de 4 mètres du tronc du séquoia, à l'ouest de celui-ci, tandis qu'une dalle de béton désactivé, destinée à un terrain de pétanque et prévue quasiment au pied de l'arbre, imperméabilisera une partie du sol à l'est. **De tels aménagements et constructions doivent être regardés, par les destructions et empiètements qu'ils feront nécessairement subir au système racinaire du séquoia, comme compromettant la conservation de cet arbre.** Dans cette mesure, l'article UA 13 du règlement du plan local d'urbanisme a été méconnu.

29. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont seulement fondés à soutenir que le permis de construire attaqué et la décision rejetant le recours gracieux qu'ils ont présenté contre ce permis ont méconnu l'article UA 13 du règlement du plan local d'urbanisme, **en tant que la conservation du séquoia, arbre isolé à protéger, ne sera pas assurée lors de la réalisation du projet.** »

II. Les outils à mobiliser

LES ESPACES BOISES CLASSES

- Les espaces boisés classés (EBC) :

Article L. 113-1 du code de l'urbanisme

= TA Cergy-Pontoise, 6 juin 2023, Val d'Oise Environnement

Le PLU prévoit la protection d'un cèdre et d'un séquoia isolés. Aucun périmètre réglementaire n'est fixé, mais un diagnostic phytosanitaire préconise de délimiter une surface dont le rayon doit être adapté aux dimensions des arbres concernés, et le CAUE77 recommande de respecter un espace de protection dont le rayon idéal correspondrait au moins à la hauteur de l'arbre adulte.

La construction d'un groupe de bâtiments devait s'accompagner de l'aménagement d'un parc de stationnement souterrain et d'un terrain de pétanque (artificialisation à moins de 4 mètres du tronc). En raison des destructions et empiètements que le projet fera nécessairement subir au système racinaire du séquoia (approche naturaliste de la santé des arbres), compromettant la conservation de l'arbre, le juge a considéré que le PLU était méconnu par le permis de construire.



II. Les outils à mobiliser

LES ESPACES BOISES CLASSES

- **Rapport de présentation :**

→Doit motiver les prescriptions relevant du Droit de l'urbanisme édictées dans le PADD et le règlement du PLU.

→Doit souligner l'intérêt des arbres remarquables de la commune tant d'un point de vue esthétique et paysager qu'écologique, ces arbres devenant avec l'âge de plus en plus porteurs de biodiversité.

→Doit référencer les articles du Code de l'urbanisme relatifs au classement des arbres « en espace boisé à classer » et en « élément de paysage » (articles L.130-1 et L.123-1), et les articles du Code de l'environnement (articles L.341-1 à L.341-22).



II. Les outils à mobiliser

Veiller à la bonne protection des arbres par les PLU

- **PADD :**

→ Les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune doivent présenter l'inventaire des arbres remarquables, inclure un document graphique les situant, justifier leur protection comme élément de paysage préservé au titre du code de l'urbanisme

= **Les éléments de paysage à protéger (EPP)**



II. Les outils à mobiliser

Veiller à la bonne protection des arbres par les PLU

- **Règlement du PLU :**

→ Mention selon laquelle tout abattage ou élagage d'arbre remarquable devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commune.

Mention selon laquelle en cas de violation les contrevenants s'exposent aux sanctions pénales de L.480-1 et s. du Code de l'urbanisme.

Mention d'un barème de valeur à utiliser en cas d'indemnisation de la commune pour des arbres abattus.



II. Les outils à mobiliser

Veiller à la bonne protection des arbres par les PLU

- Règlement du PLU

→ Exemple de rédaction efficace (en ce qu'il insiste sur l'intérêt paysager des arbres notamment) = Article UF 13 du plan local d'urbanisme de la commune du Plessis-Bouchard :

« Les projets de constructions doivent être étudiés en tenant compte d'une analyse paysagère du site (le terrain et son environnement) en respectant le principe de la conservation au maximum des éléments paysagers et plantations d'intérêt, en particulier les arbres. / Les arbres ne nécessitant pas d'être abattus pour la réalisation de la construction et de sa desserte doivent être préservés sauf impossibilité technique ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens. En outre, tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre de même espèce ou d'une espèce susceptible de redonner une valeur paysagère équivalente ».

II. Les outils à mobiliser

Veiller à la bonne protection des arbres par les PLU

- Règlement du PLU

→ Une efficacité démontrée devant le juge administratif à l'occasion d'un recours contre un permis de construire impliquant un abattage d'arbres :

« 28. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que **les arbres constituent des éléments devant être au maximum conservés**, et, d'autre part, **que si cette obligation de conservation ne constitue qu'une obligation de moyens, il appartient à la commune pétitionnaire de démontrer devant le juge administratif que le projet de construction contesté a été étudié dans le sens d'une conservation maximum des éléments paysagers et plantations d'intérêt, et notamment des arbres préexistants sur le terrain.**

29. Il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet autorisé accueille six arbres de hautes tiges. Il est en outre constant que le projet prévoit l'abattage de trois érables et d'un saule pleureur qui seront remplacés ainsi que le prévoit le permis modificatif par quatre érables. **La commune du Plessis-Bouchard, pétitionnaire, n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'il serait impossible de réaliser un projet équivalent, à celui retenu, sans abattre ces quatre arbres présents sur le terrain, dont la valeur paysagère ne sera au demeurant pas compensée par les sujets de substitution envisagés.** Dans ces circonstances, les requérants sont fondés à soutenir **que le permis de construire en litige n'a pas été conçu en fonction d'une analyse paysagère du site et dans le sens d'une conservation maximum des arbres préexistants.** Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article UF 13 du plan d'urbanisme de la commune du Plessis-Bouchard doit être accueilli. »

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 6ème Chambre - 2 décembre 2022 / n° 1912958



II. Les outils à mobiliser

Veiller à la bonne protection des arbres par les PLU

- Règlement du PLU

→ **Exemple 2** de rédaction efficace = Article 3-2-b de la section E du Titre 2 du PLU de Cannes relatif au patrimoine végétal et naturel remarquable :

"Le patrimoine végétal et naturel correspond aux arbres () qui par leur agencement, leur force, leurs qualités présentent un intérêt patrimonial. Ces éléments remarquables, repérés sur le plan de zonage par une pastille verte, sont soumis aux mesures de protection et de mise en valeur spécifiques suivantes :

– sont interdits tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément de patrimoine identifié. Les coupes et abattages sont interdits sauf pour raison majeure de sécurité. Ceux-ci sont soumis à autorisation préalable ;

– les travaux ne doivent pas compromettre le caractère ou l'entretien de ces éléments ;

– la suppression partielle de ces éléments, pour des motifs de sécurité () doit être compensée par des plantations de niveau équivalent ".

II. Les outils à mobiliser

SITUATIONS EXOGENES A CONSIDERER

- La présence d'habitats ou d'espèces protégées

L. 411-1 du code de l'environnement

- Principe d'interdiction de porter atteinte à ces espèces et à leurs habitats

Destruction ou perturbation entendus de manière très large (l'abattage d'un arbre fréquenté par une espèce protégée est par principe illégal)

Certains arbres et végétaux sont des espèces protégées (400 espèces végétales sont protégées en application de l'arrêté du 20 janvier 1982) ex: **l'alisier de Fontainebleau** aussi nommé sorbier à larges feuilles, une espèce endémique du bassin parisien

- Dérogation possible, soumise à autorisation préfectorale (article L. 411-2)

1) Conditions générales de la dérogation :

- Il ne doit pas exister d'autre solution satisfaisante évaluée par une tierce expertise
- La dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle

2) Conditions particulières de la dérogation :

- Démontrer la présence de l'un des motifs énoncés entre le a) et le e) de l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement
- Démontrer la présence d'une Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)



II. Les outils à mobiliser

ALIGNEMENTS D'ARBRES



- L'article 172 de la loi biodiversité de 2016 reconnaît l'intérêt des **alignements d'arbres bordant les voies de communication** et introduit le principe général de leur protection = [nouvel article L. 350-3 c. env.](#)
 - Ce dispositif a été modifié et précisé par la loi 3DS et un décret d'application en a précisé depuis les modalités ainsi que les sanctions
- Réduction du champ d'application de la protection aux seules voies de communications ouvertes à la circulation publique
- Création d'une procédure de déclaration préfectorale imprécise
- Décret d'application en attente

II. Les outils à mobiliser

ALIGNEMENTS D'ARBRES

Décret n°2023-384 du 19 avril 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

Points importants précisés par le décret :

- Le décret intègre la procédure d'autorisation spéciale dans celle plus large de l'**autorisation environnementale**
- C'est bien le **préfet de département** qui statue sur cette demande d'autorisation
- Une **sanction** est enfin prévue (**5^{ème} classe**) en cas de non-respect : ça veut dire qu'on va pouvoir faire plus de contentieux sur les alignements
- Les éléments à préciser dans la demande d'autorisation sont plus nombreuses : il y a donc plus de risque que les porteurs de projets se trompent
- Pour les déclarations, l'ensemble des abattages peut être prévu dans un **plan de gestion** = attention 
- Le **silence du préfet vaut acceptation** = attention 

II. Les outils à mobiliser

ALIGNEMENTS D'ARBRES

Principe : interdiction d'abattre ou de porter atteinte

Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres **est interdit**

Exceptions :

- 1) Risque sanitaire, sécurité des personnes et esthétique = Déclaration préfectorale
- 2) Projets de travaux = Autorisation préfectorale



II. Les outils à mobiliser

ALIGNEMENTS D'ARBRES

Dossier de déclaration :

La demande d'autorisation ou la déclaration comprend **l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées** aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant **s'engage à mettre en œuvre.**

Elle est **assortie d'une étude phytosanitaire** dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens

→ En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise.

 → Notification à adresser au préfet, qui valide ou non les mesures compensatoires proposées.

II. Les outils à mobiliser

ALIGNEMENTS D'ARBRES

Première démarche à réaliser en urgence : obtenir la communication du dossier de déclaration (et en particulier des rapports phytosanitaires)



CADA - Avis n° 20230789 du 23 mars 2023

→ Les documents relatifs à un alignement d'arbre dont dispose une préfecture sont des documents communicables

*« La Commission estime par suite que la demande de Monsieur LUCIA porte sur des **informations environnementales** au sens de l'article L142-2 du code de l'environnement.*

[...]

*La Commission considère ainsi que les informations et documents sollicités sont **communicables** à toute personne qui en fait la demande, sous réserve de l'occultation, le cas échéant, des mentions qui porteraient atteinte aux intérêts protégés par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration. »*



II. Les outils à mobiliser

ALIGNEMENTS D'ARBRES

Se procurer l'autorisation ou le dossier du pétitionnaire permet d'évaluer les mesures compensatoires proposées pour l'atteinte à l'alignement

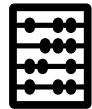
→ **Proximité** : La compensation « doit, le cas échéant, se faire prioritairement à **proximité** des alignements concernés et dans un délai raisonnable »



→ Les mesures compensatoires doivent être **chiffrées**



→ Les mesures compensatoires doivent prévoir un **volet financier** évoquant les moyens envisagés pour parvenir au suivi et l'entretien des mesures compensatoires



II. Les outils à mobiliser

Limites pratiques de la protection des alignements d'arbres : la temporalité

La lenteur des procédures juridictionnelles s'oppose à l'obtention d'un jugement avant la mise à exécution d'un projet de destruction d'alignement d'arbres, même si celui-ci est manifestement illégal. D'autant plus dans les situations où l'autorisation est découverte (car affichée sur site ou sur internet) quelques jours avant les travaux d'abattage.

Etude de cas : **TA Cergy-Pontoise, 21 octobre 2022, Alignement d'arbres de la RD920**

Jugement annulant le projet de destruction d'un alignement d'arbres porté par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine le long de la RD920 pour insuffisance des mesures compensatoires.

- *Le juge considère que l'arrêté d'autorisation, se bornant à indiquer que les arbres abattus seront remplacés, sans préciser le nombre et la nature des arbres replantés, ne peut être regardé comme une mesure compensatoire locale appropriée et suffisante.*
- *Par ailleurs, concernant les mesures financières, le Conseil départemental se borne à mentionner le budget global d'entretien des plantations d'alignement sans faire état de mesures financières compensatoires locales.*

→ **Problème** : le jugement est intervenu 3 ans après l'abattage des arbres par le Conseil départemental



II. Les outils à mobiliser

ALIGNEMENTS D'ARBRES

TA Versailles, Ordonnance du 20 janvier 2020, Association Renard

*« Ainsi, en l'état de l'instruction, **il n'apparaît pas que l'état sanitaire ou mécanique de l'ensemble des quelques 400 arbres constituant le quadruple alignement de tilleuls présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres justifiant leur abattage total**, la commune se bornant à faire état de la chute, le 4 octobre 2009, d'une branche sèche sur une voiture de riverains occasionnant des rayures et des éclats de peinture, puis, le 16 novembre 2019, de la chute d'une nouvelle branche au 23 de l'avenue.*

*6. Dans ces conditions, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'erreur dans l'appréciation de la nécessité de procéder à l'abattage de 400 arbres avenue Marcellin Berthelot à Draveil est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en date du 17 septembre 2018 par lequel le maire de Draveil ne s'est pas opposé à l'abattage de 400 arbres avenue Marcellin Berthelot. Par suite, **il y a lieu d'ordonner la suspension de son exécution** jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa légalité. »*



Two vertical lines, one red and one black, positioned to the left of the section header.

III. Les Référés Administratifs

III. Les Référés Administratifs

Procédures d'urgence mobilisables pour éviter l'atteinte imminente

Procédures de référé

1) Le référé-suspension

Article L.521-1 du code de justice administrative

Procédure d'urgence pour suspendre l'exécution de l'acte attaqué

3 conditions essentielles :

- L'urgence
- Le doute sérieux quant à la légalité de l'acte (il faut apporter des éléments sérieux)
- Le dépôt d'une requête préalable sur le fond (REP ou Plein Contentieux)

→ Autres référés administratifs possibles : **Référé liberté, référé mesures utiles**

Ex de référé menant à une suspension: [TA Besançon, n°2300010 24 janvier 2023, Association Arçon nature et Patrimoine](#)

= Suspension partielle (une étude sanitaire de l'ONF existait, mais elle préconisait l'abattage de 2 arbres sur les 15 menacés)



III. Les Référés Administratifs

Procédures d'urgence mobilisables pour éviter l'atteinte imminente

Procédures de référé

1) Le référé-suspension

Article L.521-1 du code de justice administrative

Illustration : l'absence d'autorisation d'abattage d'arbre crée un doute sérieux sur la légalité d'une déclaration préalable impliquant la déplantation d'arbres

TA Montpellier, ord., 5 octobre 2022, n° 2204788, Arbres déplantés de la place Aristide Briand à Sète

« 7.D'autre part, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de **l'absence de délivrance par le préfet de l'Hérault de la dérogation** prévue à l'article L. 350-3 du code de l'environnement, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme en litige, **est propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.** »



III. Les Référés Administratifs

Procédures d'urgence mobilisables pour éviter l'atteinte imminente

Procédures de référé

2) Le référé-liberté

Article L.521-2 du code de justice administrative

Procédure d'urgence pour suspendre l'exécution de l'acte attaqué

Consécration jurisprudentielle récente : [CE, 20 septembre 2022, req. n°451129](#) 

→ Le Conseil d'Etat a décidé d'ouvrir la voie du référé-liberté à la protection de l'environnement, en reconnaissant au « *droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » le caractère d'une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative (CJA)



III. Les Référés Administratifs

Procédures d'urgence mobilisables pour éviter l'atteinte imminente

Procédures de référé

2) Le référé-liberté

Article L.521-2 du code de justice administrative

3 Conditions strictes de mise en œuvre :

- une atteinte ou d'un risque imminent d'atteinte à une liberté fondamentale
- une atteinte causée par l'action ou la carence de l'Administration
- Il existe une extrême urgence à faire cesser cette atteinte



→ Pas subordonné à l'existence d'un recours au fond

→ Permet d'obtenir une décision dans un délai de quelques heures à quelques jours (= très rapide)

III. Les Référés Administratifs

Procédures d'urgence mobilisables pour éviter l'atteinte imminente

Procédures de référé

2) Le référé-liberté

Article L.521-2 du code de justice administrative

Un contrôle juridictionnel bridé : le cas de l'autoroute A 69

L'association France Nature Environnement Midi-Pyrénées a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Toulouse, de suspendre les opérations d'abattage sur les alignements d'arbres au droit du tracé de la future autoroute A 69 (article L. 521-2 du code de justice administrative).

Le juge des référés du TA de Toulouse a rejeté sa demande. L'association a saisi le Conseil d'État.

Pour rappel, deux conditions doivent être réunies pour faire droit au référé-liberté (article L. 521-2 du code de justice administrative) : l'existence d'une urgence ; l'existence d'une atteinte à une liberté fondamentale.

Sur l'existence d'une liberté fondamentale : le Conseil d'État a rappelé que le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que proclamé par l'article premier de la Charte de l'environnement, présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Sur la condition tenant à l'urgence, le Conseil d'État a considéré que la condition d'urgence particulière requise par l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est pas, en l'espèce, satisfaite :

- Les opérations d'abattage ont été suspendues le 31 mars dernier et ne reprendront pas avant le mois de septembre 2023
- Rien ne permet de mettre en doute la réalité de l'interruption de l'abattage des alignements d'arbres qui sont seuls en cause dans la présente instance.

Par conséquent, le Conseil d'État rejette la requête.



AUTRES STRATÉGIES D'ACTION

1. Revendiquer les droits de la nature

- instrument nouveau consistant à reconnaître la personnalité juridique ou droits propres à des éléments de la Nature.

Intérêts potentiels :

- Possibilité **d'harmonisation vers le haut du droit de l'environnement** à l'échelle internationale (certains Etats ont un droit balbutiant dans ce domaine)
- Potentiel regain d'intérêt de la société civile pour le droit du fait de l'association des citoyens et à la **médiatisation de grands procès**



AUTRES STRATÉGIES D'ACTION

1. Revendiquer les droits de la nature

Arguments en défaveur :

- **Un intérêt purement symbolique** = la nature est d'ores et déjà protégée par le droit, en tant qu'objet, sans recours à la « personnalité juridique »
- **L'accès à la justice existe déjà** pour protéger la nature = c'est le rôle des Associations de protection de l'environnement (qui peuvent notamment obtenir la réparation du préjudice écologique)
- Des **résultats décevants** pour les Etats ayant reconnu des droits à la Nature (ex : Nouvelle-Zélande pour la protection du fleuve Whanganui, ou en Inde où les représentants du fleuve Gange ont refusé de défendre ses intérêts de peur de représailles en cas d'inondations)
- L'échec du droit de l'environnement est dû à une **insuffisance de sa mise en œuvre** bien plus qu'à une absence de normes ou de procédures



Conclusion et Ouverture :

- Le cadre juridique de l'arbre en ville est insuffisant et aléatoire
- Il existe certaines protections intéressantes (EBC, Alignements) qu'il faut distinguer des protections déclaratives ou des outils de « mise en valeur »
- Ces outils ne sont efficaces que par le contentieux, la mobilisation et l'usage de référés
- Les référés sont très insatisfaisants à ce stade
- Il convient de créer un statut unique de l'arbre et d'uniformiser sa procédure
- Ces modifications peuvent se faire sans recourir à la personnalité juridique de l'arbre

III. Bonnes pratiques

Outils Mobilisables

- **Foire aux Questions (FAQ)** de FNE Ile-de-France (2023)
<https://fne-idf.fr/foire-aux-questions-environnementales>
- **Fiche juridique sur la protection des Alignements d'arbre** (2023)
<https://fne-idf.fr/publications/comment-protger-les-alignements-d-arbres>
- **Fiche Résumé de la Formation Juridique sur la protection des arbres en ville** (2024)
<https://fne-idf.fr/publications/comment-protger-les-arbres-en-ville>
- **Guide de la réglementation des haies** de FNE, FNE IDF, Manche Nature, FNE Pays-de-la-Loire (2023)
<https://wiki.fne.asso.fr/haies/?PagePrincipale>

Sur les forêts

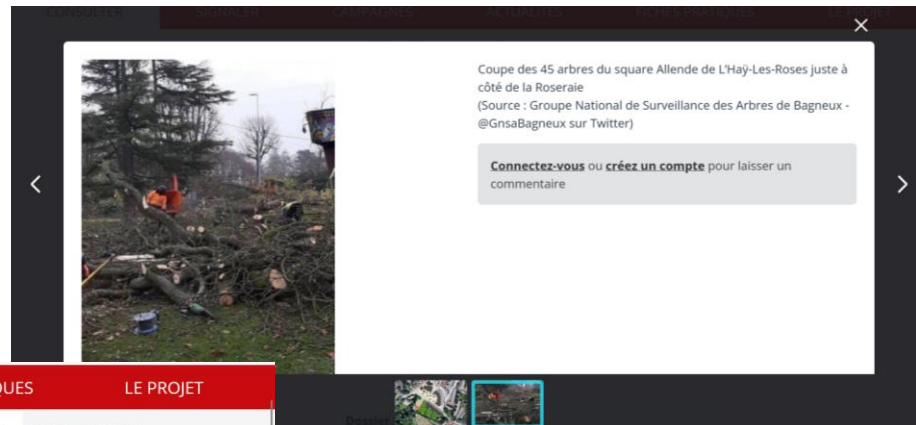
- **Actes du Colloque** de FNE Ile-de-France sur les forêts franciliennes (2023)
<https://fne-idf.fr/publications/actes-des-rencontres-pour-la-survie-des-forets-franciliennes>



III. Bonnes pratiques

Outils Mobilisables

Outil **Sentinelles de la nature**



CONSULTER

SIGNALER

CAMPAGNES

ACTUALITÉS

FICHES PRATIQUES

LE PROJET

Abattage d'arbres

[Retour à la carte](#)

Localité

L'Hay-les-Roses (94240) - Val-De-Marne - Ile-De-France



Date de constatation

02 DÉCEMBRE 2020

Thème

VIVANT

Description

Le projet d'aménagement du centre-ville de L'Hay-les-Roses menace une roseraie adjacente de renommée internationale, conservatoire de roses anciennes, inscrit à l'inventaire des monuments historiques et labellisé en 2011 « jardin remarquable ».

Il comprendra notamment la création de logements, 2 000 m² de commerces et des places de stationnement public. Ces constructions vont détruire le square municipal Allende, d'environ 1 hectare, qui accueille des arbres centenaires et a été conçu par les créateurs de la Roseraie comme un bouclier végétal pour la protéger.

Alors que le plan Vert (2018) de la Région Ile-de-France publie son plan

ILE-DE-FRANCE



FNE Ile de France

Faire un don

Site internet

Espace signalement

Actualités Ile-De-France





Protéger les arbres en ville

Merci pour votre attention

